PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le mercredi 8 mars 2023 à 20 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac et via Facebook en direct.

Sont présents : Mme Priscilla Lamontagne, conseillère

Mme Claire Wallot, conseillère Mme Line Surprenant, conseillère M. Francis Limoges, conseiller M. Marc-André Daoust, conseiller Mme Julie Pelletier, conseillère M. Alex Brisebois-Proulx, conseiller

M. Loïc Boyer, conseiller

Formant le quorum du conseil sous la présidence du maire François Robillard.

Sont aussi présents : M. Jacques Brisebois, directeur général par intérim

Me Marie-Josée Russo, greffière et DGA

SUR CE:

2023-03-052 ORDRE DU JOUR - ADOPTION

Il est proposé par la conseillère Line Surprenant et résolu unanimement

D'adopter l'ordre du jour tel que soumis.

ADOPTÉE

PÉRIODE D'INTERVENTION

Suivant l'adoption de l'ordre du jour, le maire demande aux personnes présentes dans l'assistance si elles ont des questions à soumettre aux membres du conseil portant uniquement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Aucune intervention.

PÉRIODE RÉSERVÉE AUX ÉLU(E)S

Les élu(e)s qui le désirent sont invités, par le président de l'assemblée, à intervenir selon l'ordre correspondant à leur district.

District #1 : Priscilla Lamontagne : Aucune intervention.

District #2 : Claire Wallot : Maison des jeunes – local temporaire au

centre communautaire. Activité du 2 avril :

repas intergénérationnel.

District #3 : Line Surprenant : Collecte de sang — Chevalier de Colomb —

Jeudi 23 mars 2023

District #4 : Francis Limoges : Aucune intervention.

District #5 : Marc-André Daoust : Retour sur le Petit carnaval.

District #6 : Julie Pelletier : Grande journée des petits entrepreneurs le

3 juin prochain. Artistes recherchés.

District #7 : Alex Brisebois-Proulx : Aucune intervention.

District #8 : Loïc Boyer : Aucune intervention.

La période d'intervention étant terminée, le maire demande la lecture d'un premier point à l'ordre du jour.

2023-03-053

PROCÈS-VERBAL - ADOPTION

Il est proposé par le conseiller Francis Limoges et résolu unanimement

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2023 tel que soumis.

ADOPTÉE

2023-03-054

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION EN ENVIRONNEMENT ET MISE EN VALEUR DES ESPACES VERTS ET APPROBATION DES RECOMMANDATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Commission en environnement et mise en valeur des espaces verts a tenu une rencontre le 17 février 2023 ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Priscilla Lamontagne et résolu unanimement

De déposer le rapport de la Commission en environnement et mise en valeur des espaces verts.

D'approuver les recommandations de la Commission en environnement et mise en valeur des espaces verts.

ADOPTÉE

2023-03-055

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CIRCULATION ET DE MOBILITÉ ET APPROBATION DES RECOMMANDATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Commission de circulation et de mobilité a tenu une rencontre le 22 février 2023 ;

En conséquence:

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot et résolu unanimement

De déposer le rapport de la Commission de circulation et mobilité.

D'approuver les recommandations de la Commission de circulation et de mobilité.

2023-03-056

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET APPROBATION DES RECOMMANDATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Commission des finances et de l'administration publique a tenu une rencontre le 6 mars 2023 ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer et résolu unanimement

De déposer le rapport de la Commission des finances et de l'administration publique.

D'approuver les recommandations de la Commission des finances et de l'administration publique.

ADOPTÉE

2023-03-057

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES TECHNIQUES

CONSIDÉRANT que la Commission des travaux publics et des services techniques a tenu une rencontre le 22 février 2023 ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Francis Limoges et résolu unanimement

De déposer le rapport de la Commission des travaux publics et des services techniques.

ADOPTÉE

2023-03-058

DÉPÔT DE LA COMMISSION DU SUIVI DES POLITIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Commission du suivi des politiques a tenu une rencontre le 24 février 2023 ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot et résolu unanimement

De déposer le rapport de la Commission du suivi des politiques.

RÈGLEMENT 700-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 700 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES

La conseillère Julie Pelletier donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance du conseil elle présentera, ou fera présenter le règlement 700-1 modifiant le règlement 700 concernant la tarification des biens et services et dépose en ce sens, le projet.

De plus, demande est faite de dispenser de la lecture du règlement puisque chacun des conseillers en a reçu une copie.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION

RÈGLEMENT 1400-84 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1400 AFIN DE MODIFIER LES TYPES DE REVÊTEMENTS DE STATIONNEMENT ET LE TAUX DE VERDISSEMENT MINIMAL EN COUR AVANT

La conseillère Julie Pelletier donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance du conseil elle présentera, ou fera présenter le règlement 1400-84 modifiant le règlement de zonage 1400 afin de modifier les types de revêtements de stationnement et le taux de verdissement minimal en cour avant et dépose en ce sens, le projet.

De plus, demande est faite de dispenser de la lecture du règlement puisque chacun des conseillers en a reçu une copie.

2023-03-059

RÈGLEMENT 692-1 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 692 CONCERNANT L'OCTROI DU MANDAT DE VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC -ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac avait mandaté, pour l'exercice financier de l'année 2021, un vérificateur externe pour l'audit de vérification de l'optimisation des ressources et que les résultats ne rencontraient pas les objectifs de la Ville ni les exigences de la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le règlement 692 concernant l'octroi du mandat de vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec lors de sa séance du 9 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville n'avait pas toutes les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée à l'effet de confier le mandat d'audit de la VOR à la Commission municipale du Québec ou à un vérificateur privé ;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances la Ville souhaite, avant de confier à la Commission un tel audit, revoir l'ensemble du processus en liens avec les meilleurs intérêts de la Ville ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Alex Brisebois-Proulx et résolu unanimement D'adopter le règlement 692-1 abrogeant le règlement 692 concernant l'octroi du mandat de vérification de l'optimisation des ressources par la Commission Municipale du Québec.

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement deux (2) jours avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption.

ADOPTÉE

2023-03-060

RÈGLEMENT 1400-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1400 AFIN D'ENCADRER L'AMÉNAGEMENT DE POTAGERS -ADOPTION

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire promouvoir l'agriculture urbaine ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire notamment permettre les potagers en cour avant ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 8 février 2023 et que le premier projet a été adopté lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est tenue le 20 février 2023 et qu'elle n'a donné lieu à aucune modification ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent règlement ne sont pas assujettis aux demandes référendaires ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Priscilla Lamontagne et résolu unanimement

D'adopter le règlement 1400-83 modifiant le règlement 1400 afin d'encadrer l'aménagement de potagers.

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement deux (2) jours avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption.

ADOPTÉE

2023-03-061

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1400-84 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1400 AFIN DE MODIFIER LES TYPES DE REVÊTEMENTS DE STATIONNEMENT ET LE TAUX DE VERDISSEMENT MINIMAL EN COUR AVANT - ADOPTION

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre des revêtements de stationnement plus écologiques ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire augmenter le taux de verdissement minimal en cour avant ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 8 mars 2023 ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot et résolu unanimement

D'adopter le premier projet de règlement P1-1400-84 modifiant le règlement de zonage 1400 afin de modifier les types de revêtements de stationnement et le taux de verdissement minimal en cour avant.

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement deux (2) jours avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption.

ADOPTÉE

2023-03-062

RENATURALISATION DES RIVES DES RAMPES DE MISE À L'EAU - ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE NATUR-EAU-LAC

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la compensation d'habitat du poisson et de la concentration d'oiseaux aquatiques, la Ville souhaite procéder à la revégétalisation des descentes de bateaux et à l'encensement des zones dénudées ;

CONSIDÉRANT QUE suivant une demande de prix, la Ville a reçu l'offre de service de l'entreprise Natur'Eau-Lac;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust et résolu unanimement

D'accepter l'offre de service de l'entreprise Natur'Eau-Lac pour la renaturalisation des rives des rampes de mise à l'eau, le tout pour un montant de vingt-et-un mille cinq cent dollars (21 500 \$) plus toutes taxes applicables.

Certificat de disponibilité de crédit :

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même le règlement d'emprunt 678-5.

Caroline Lajeunesse, trésorière

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2022-02-036-COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME- NOMINATIONS DE MEMBRES CITOYENS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a nommé madame Louise Daignault et monsieur Francis Labbé à titre de membres citoyens du comité consultatif de l'urbanisme par sa résolution 2022-02-036 lors de sa séance ordinaire tenue le 9 février 2022 pour la période du 9 février 2022 au 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 330 constituant le comité consultatif d'urbanisme prévoit que les membres sont nommés pour une période de deux ans ;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de modifier la résolution 2022-02-036 afin de modifier la durée de la nomination des deux membres pour que celle-ci soit conforme à notre règlementation.

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Francis Limoges et résolu unanimement

De modifier la décision de la résolution 2022-02-036 pour qu'elle se lise comme suit:

De nommer monsieur Francis Labbé et madame Louise Daignault à titre de membres citoyens du comité consultatif de l'urbanisme pour la période du 9 février 2022 au 23 mars 2024.

ADOPTÉE

2023-03-064

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) -RENOUVELLEMENT DE MANDAT DES MEMBRES CITOYENS

CONSIDÉRANT QUE le règlement 330 constituant un comité consultatif d'urbanisme prévoit que le comité est composé de sept membres, soit deux membres provenant du conseil municipal et de cinq membres citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat de chaque membre du comité est de deux (2) ans à compter de l'adoption de la résolution qui le nomme et que ce mandat peut être renouvelé ;

CONSIDÉRANT QUE la fin du mandat des membres citoyens est prévu le 23 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres citoyens souhaitent toujours faire partie du comité;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust et résolu unanimement

De renouveler le mandat des membres suivants à titre de membres citoyens du comité consultatif d'urbanisme pour la période du 8 mars 2023 au 8 mars 2025, le tout conformément à l'article 3 du règlement 330 constituant un comité consultatif d'urbanisme :

- Monsieur Julien de l'Étoile ;
- Madame Marie Beaumont et;
- Monsieur Jacques Nantel.

ADOPTÉE Le 8 mars 2023 2023-03-065

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement régissant la démolition d'immeubles 1600, toute demande qui vise un immeuble dont la date de construction est entre 1940 et 1960 doit être soumise au conseil municipal pour une prise de décision ;

CONSIDÉRANT QUE la date de construction de la propriété est 1960;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a déterminé que l'immeuble ne présente pas un intérêt particulier ;

En conséquence:

Il est proposé par la conseillère Line Surprenant et résolu unanimement

D'autoriser l'émission du permis de démolition par le Service de l'aménagement du territoire et du développement durable pour la propriété située au 96, 32e Avenue (lot 1 462 806).

ADOPTÉE

2023-03-066

DEMANDE DE DÉMOLITION POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 100, 32E AVENUE

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement régissant la démolition d'immeubles 1600, toute demande qui vise un immeuble dont la date de construction est entre 1940 et 1960 doit être soumise au conseil municipal pour une prise de décision ;

CONSIDÉRANT QUE la date de construction de la propriété est 1950;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a déterminé que l'immeuble ne présente pas un intérêt particulier ;

En conséquence:

Il est proposé par la conseillère Line Surprenant et résolu unanimement

D'autoriser l'émission du permis de démolition par le Service de l'aménagement du territoire et du développement durable pour la propriété située au 100, 32e Avenue (lot 2 973 696).

ADOPTÉE

2023-03-067

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 49, 37E AVENUE

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 24 janvier 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre la construction d'une maison unifamiliale avec un logement supplémentaire avec une marge latérale totale de 4 m au lieu de 5 m, tel qu'indiqué à la grille des spécifications H-744;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2023-01-01 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'une maison unifamiliale avec un logement supplémentaire au 49, 37e Avenue ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter le total des marges latérales et le minimum de largeur de façade ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Francis Limoges et résolu unanimement

D'accepter la demande de dérogation mineure pour la construction neuve au 49, 37^e Avenue.

ADOPTÉE

2023-03-068

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 112, 33E AVENUE

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 février 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre une galerie et son escalier extérieur à une distance de la ligne de terrain latérale de 0.53 m au lieu de 1 m, tel qu'indiqué à l'article 4.1.6.18 du règlement de zonage 1400 ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2023-02-03 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre la réduction de la distance entre la limite de terrain et la galerie et son escalier extérieur au 112, 33^e Avenue (lot 6 497 344);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence:

Il est proposé par la conseillère Julie Pelletier et résolu unanimement

D'accepter la demande de dérogation mineure permettant la réduction de la distance entre la limite de terrain et la galerie et son escalier extérieur au 112, 33e Avenue (lot 6 497 344).

ADOPTÉE

2023-03-069

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 79, 38E AVENUE

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Monsieur Charron, le propriétaire, signale sa présence. Il mentionne qu'il a déjà un garage et qu'il veut simplement élargir les portes.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 février 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre la construction d'un garage détaché de 9.14 m par 7.32 m. Le garage détaché a donc une superficie de 66.9 m², ce qui représente 12.98% de la superficie du terrain, malgré la superficie maximale de 60 m² indiqué et malgré la superficie totale des bâtiments accessoires qui ne peut excéder 10% de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT la recommandation négative du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2023-02-04;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'un garage détaché de 9.14 m par 7.32 m au 79, 38e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la superficie maximale de 60 m² prévue au règlement actuelle est considérée comme étant suffisante;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se questionner sur la nature « mineure » de la demande;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot et résolu unanimement

De refuser la demande de dérogation mineure pour la superficie du garage détaché au 79, 38e Avenue.

ADOPTÉE

2023-03-070

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 238 A À D, 33E AVENUE

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 février 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre la création d'un lot (6 558 496) d'une largeur de 12.57 m, au lieu de 15 m selon la grille des spécifications de la zone H-710. Cette demande fait suite au changement de zonage permettant de l'habitation multifamiliale en mode jumelé;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2023-02-09 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre la création du lot 6 558 496 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence:

Il est proposé par la conseillère Julie Pelletier et résolu unanimement

D'accepter la demande de dérogation mineure pour la création d'un lot d'une largeur inférieure à la norme prévue au règlement (lot 6 558 496).

ADOPTÉE

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 février 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre la création d'un lot (6 558 497) d'une largeur de 13.08 m, au lieu de 15 m selon la grille des spécifications de la zone H-710. Cette demande fait suite au changement de zonage permettant de l'habitation multifamiliale en mode jumelé;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2023-02-08 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre la création du lot 6 558 497 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Julie Pelletier et résolu unanimement

D'accepter la demande de dérogation mineure pour la création d'un lot d'une largeur inférieure à la norme prévue au règlement (lot 6 558 497).

ADOPTÉE

2023-03-072

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 254 A À D, 33E AVENUE

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 février 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre la création d'un lot (6 558 494) d'une largeur de 12.86 m, au lieu de 15 m selon la grille des spécifications de la zone H-710. Cette demande fait suite au changement de zonage permettant de l'habitation multifamiliale en mode jumelé;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2023-02-05 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre la création du lot 6 558 494 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Julie Pelletier et résolu unanimement

D'accepter la demande de dérogation mineure pour la création d'un lot d'une largeur inférieure à la norme prévue au règlement (lot 6 558 494).

ADOPTÉE

2023-03-073

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 259 A À D, 33E AVENUE

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 février 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre la création d'un lot (6 558 483) d'une largeur de 9.54 m, au lieu de 11.25 m selon la grille des spécifications de la zone H-710 et l'article 3.3.7 du règlement de lotissement 1 200. Cette demande fait suite au changement de zonage permettant de l'habitation multifamiliale en mode jumelé;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2023-02-06 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre la création du lot 6 558 483 :

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Julie Pelletier et résolu unanimement

D'accepter la demande de dérogation mineure pour la création d'un lot d'une largeur inférieure à la norme prévue au règlement (lot 6 558 483).

ADOPTÉE

2023-03-074

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 259 E À H, 33E AVENUE

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 février 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre la création d'un lot (6 558 484) d'une largeur de 9.54 m, au lieu de 11.25 m selon la grille des spécifications de la zone H-710 et l'article 3.3.7 du règlement de lotissement 1 200. Cette demande fait suite au changement de zonage permettant de l'habitation multifamiliale en mode jumelé;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2023-02-07 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre la création du lot 6 558 484 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ; En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Julie Pelletier et résolu unanimement

D'accepter la demande de dérogation mineure pour la création d'un lot d'une largeur inférieure à la norme prévue au règlement (lot 6 558 484).

ADOPTÉE Le 8 mars 2023

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 février 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande présentée dans le cadre du Règlement 506 de plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme concernant ladite demande ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Priscilla Lamontagne et résolu unanimement

D'accepter les plans dont la liste est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante, à savoir :

1. Demande de PIIA – propriété située au 2951, chemin d'Oka – résolution du CCU 2023-02-02

D'accepter la demande de PIIA numéro 2023-0004, telle que soumise, pour l'installation d'une enseigne sur poteau.

ADOPTÉE

2023-03-076

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE - ADOPTION

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot et résolu unanimement

D'adopter la politique de remboursement de baril récupérateur d'eau de pluie.

ADOPTÉE

2023-03-077

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES COUCHES LAVABLES- ADOPTION

Il est proposé par le conseiller Francis Limoges et résolu unanimement

D'adopter la politique de remboursement des couches lavables.

ADOPTÉE

2023-03-078

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES LAMES DÉCHIQUETEUSES - ADOPTION

Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust et résolu unanimement

D'adopter la politique de remboursement des lames déchiqueteuses.

ADOPTÉE

Il est proposé par la conseillère Priscilla Lamontagne et résolu unanimement

D'adopter la politique de remboursement pour les produits d'hygiène personnelle durable.

ADOPTÉE

2023-03-080

ACCOMPAGNEMENT STRATÉGIQUE DANS LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ÉCOCENTRE ET L'APPLICATION DES BONNES PRATIQUES -ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE STRATZER

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac possède actuellement un dépôt de matériaux secs et qu'elle souhaite moderniser ses installations avec la construction d'un écocentre ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac désire améliorer ses pratiques dans la gestion des matières résiduelles et le taux de valorisation des matières récupérées;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite participer au Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois de RECYC-QUÉBEC;

CONSIDÉRANT QUE les services de Stratzer pour le mandat principal s'élèvent à 13 875 \$ et que l'accompagnement dans la rédaction et l'approbation du dossier auprès de RECYC-QUÉBEC s'élèvent à 3560 \$;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust et résolu unanimement

D'accepter l'offre de service de l'entreprise Stratzer quant à l'accompagnement stratégique dans les travaux de construction d'un écocentre et l'application des bonnes pratiques, le tout pour un montant de treize mille huit cent soixante-quinze dollars (13 875 \$) plus toutes taxes applicables.

D'autoriser le conseiller en environnement à signer, pour et au nom de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac tout document pertinent pour donner plein effet à la présente résolution.

Certificat de disponibilité de crédit :

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même le surplus non affecté.

Caroline Lajeunesse, trésorière

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, de Pointe-Calumet et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ont conclu une entente intermunicipale le 15 mai 1996 dans le but de constituer la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes pour la construction et l'exploitation d'ouvrages d'assainissement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a fait part de son intention de demander la dissolution de la Régie d'assainissement des eaux usées de Deux-Montagnes (ci-après « RADM») par l'adoption de la résolution 2021-07-177 lors de la séance du conseil municipal du 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la résolution précitée, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac s'est engagée, préalablement à la dissolution de la RADM, à conclure une entente de fourniture de service avec les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet quant à l'exploitation des postes de l'Érablière Est et Ouest incluant les conduites de refoulement et d'interception ;

CONSIDÉRANT QUE le solde dû quant aux règlements d'emprunts adoptés par la RADM ont été acquittés par anticipation tel que prévu dans la résolution 2021-07-177 ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les parties à cette entente consentent à la dissolution de la RADM dans ces conditions ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust et résolu unanimement

Que le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est en accord avec la conclusion d'une entente avec les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet suivant la dissolution de la Régie d'assainissement des eaux usées de Deux-Montagnes ;

D'autoriser le maire et le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, l'entente à intervenir avec les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet quant à l'exploitation des postes de pompage communs de l'Érablière.

ADOPTÉE

2023-03-082

CONTRÔLEUR ANIMALIER - PROLONGATION DU CONTRAT DU CARREFOUR CANIN DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a octroyé le contrat pour le contrôle animalier sur son territoire à l'entreprise Carrefour canin de Lanaudière par la résolution 2018-03-060;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau devis est en cours d'analyse et que le conseil souhaite s'assurer que ses besoins soient bien pris en considération ;

CONSIDÉRANT QUE les services fournis par l'entreprise Carrefour canin de Lanaudière sont très satisfaisants et que la Ville souhaite prolonger le contrat de cette entreprise le temps que l'analyse soit complétée ; En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Line Surprenant et résolu unanimement

D'autoriser la prolongation du contrat du contrôle animalier auprès de l'entreprise Carrefour canin de Lanaudière pour le mois d'avril 2023 pour un montant ne dépassant pas six mille dollars (6000 \$) plus toutes taxes applicables.

Certificat de disponibilité de crédit :

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même le budget d'opération (poste budgétaire # 02-290-00-419).

Caroline Lajeunesse, trésorière

ADOPTÉE

2023-03-083

SUBVENTION - TAXE SUR L'ESSENCE ET CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023 - VERSION 2

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac s'est engagée à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la résolution 2022-06-205;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté la résolution 2023-01-017 lors de sa séance du 18 janvier 2023 avant de soumettre la programmation qui a été déposé le 10 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE pour que la subvention soit versée à la Ville, le conseil municipal doit confirmer qu'il est en accord avec la programmation déposée le 10 février dernier ;

En conséquence:

Il est proposé par le conseiller Francis Limoges et résolu unanimement

Que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a procédé à des modifications à la programmation depuis l'adoption de la résolution 2022-06-205 ;

Que le Conseil municipal confirme qu'il est en accord avec la programmation déposée le 10 février 2023 par le directeur général par intérim, monsieur Jacques Brisebois ;

Que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

Que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

Que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux numéro 2 jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

Que la Ville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

Que la Ville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

Que la Ville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

2023-03-084

RÉSOLUTION D'APPUI AU COMITÉ DE CANDIDATURE DE BLAINVILLE DANS SA DÉMARCHE D'OBTENTION DE LA FINALE DES JEUX DU QUÉBEC – HIVER 2026

CONSIDÉRANT la volonté d'obtenir la Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2026 par la Ville de Blainville en collaboration avec ses partenaires ;

CONSIDÉRANT QUE la Finale des Jeux du Québec constitue une occasion unique de mobiliser la population autour d'un profit commun et d'accroitre la fierté des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'impact positif qu'apportera une Finale des Jeux du Québec sur le plan sportif, culturel, économique, vie communautaire et touristique ;

CONSIDÉRANT QUE cet événement mettra en valeur la culture laurentienne, son patrimoine, ses institutions et ses artistes ;

CONSIDÉRANT l'impact positif d'un tel événement sur les jeunes de Blainville et de la région des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la Finale des Jeux du Québec contribuera à la promotion du sport et de l'activité physique auprès de la population ;

CONSIDÉRANT la capacité de la Ville de Blainville et de ses partenaires de présenter cet événement ;

En conséquence :

Il est proposé par le maire François Robillard et résolu unanimement

Que le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac appuie la candidature de la Ville de Blainville pour l'obtention de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2026.

Que le Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac participe à la promotion de la candidature de la Ville de Blainville et aux efforts de mobilisation, si requis.

2023-03-085

CONSIDÉRANT la vacance du poste de chauffeur opérateur de véhicule et machinerie;

CONSIDÉRANT les qualifications professionnelles de monsieur François Lapierre et que celui-ci occupe le poste de journalier chauffeur depuis le 26 juin 2016;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur travaux publics et hygiène du milieu, monsieur Marc-André Lefebvre;

En conséquence:

Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer et résolu unanimement

D'entériner la nomination de monsieur François Lapierre au poste d'opérateur, poste régulier à temps complet, rétroactivement au 13 février 2023, le tout conformément à la convention collective des cols bleus de travail du Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 1962 (FTQ).

ADOPTÉE

2023-03-086

LISTE DES COMPTES À PAYER - ADOPTION

Il est proposé par la conseillère Line Surprenant et résolu unanimement

D'adopter les listes des comptes à payer en date du 8 mars 2023 :

Registre des chèques émis (mois précédent) – fonds d'administration totalisant la somme de 179 761,64\$;

Liste des paiements effectués par transferts bancaires totalisant la somme de 674 277,11\$;

Liste des comptes à payer – fonds d'administration totalisant la somme de :

Par chèques: 782 173,12 \$ Paiement direct: 446 610,27\$;

De plus, que la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement des sommes dues à ces fournisseurs.

ADOPTÉE

2023-03-087

AIDE FINANCIÈRE – ÉLITE SPORTIVE – FINALE DES JEUX DU QUÉBEC - HIVER 2023

CONSIDÉRANT QUE la 56e Finale des Jeux du Québec aura lieu à Rivière-du-Loup du 3 au

11 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE pas moins de 7 athlètes marthelacquois ont été sélectionnés lors des finales régionales pour être membres de l'équipe régionale des Laurentides lors de la finale provinciale;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge essentiel de souligner la persévérance, le talent et les exploits sportifs de ces jeunes athlètes locaux, peu importe les résultats que ces derniers obtiendront lors de la Finale des Jeux;

CONSIDÉRANT QUE des représentants de la Ville étaient présents lors de la soirée pré-départ de la délégation des Laurentides organisée par Loisirs Laurentides le 23 février dernier à Blainville ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Alex Brisebois-Proulx et résolu unanimement

Que le Conseil municipal entérine l'émission des bourses de 150 \$ accordées aux athlètes marthelacquois suivants pour leur participation à la 56e Finale des Jeux du Québec — Hiver 2023 et leur souhaite le meilleur des succès lors de cette expérience sportive digne de mention :

Adrien Charbonneau - Hockey
Anabelle Clément — Natation artistique
Daria Ilianca Pricop — Natation artistique
Loik Gariépy — Hockey
Naomie Méthot — Patinage artisitque
Nolann Heroux — Hockey
Rowan Périchaud - Hockey.

Certificat de disponibilité de crédit :

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même le budget d'opération (poste budgétaire 02-701-90-699)

Caroline Lajeunesse, trésorière

ADOPTÉE

2023-03-088

RETRAIT DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL ET VENTE AUX ENCHÈRES — MATÉRIEL DIVERS — CENTRE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville possède diverses pièces de mobilier, équipements informatiques, équipements de sonorisation et autres qui ne sont plus d'aucune utilité

pour la Ville et qui encombrent le Centre communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE ces biens sont énumérés dans l'inventaire déposé par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces items sont brisés ou ne sont plus en état de marche, mais que plusieurs autres équipements pourraient être utiles à des organismes ou des particuliers ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust et résolu unanimement

Que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac procède au retrait des biens énumérés de son domaine public municipal puisque ceux-ci ne sont plus affectés à l'utilité publique.

Que la greffière soit autorisée à procéder à la vente aux enchères des biens en bon état de marche, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes.

TARIFICATION – PROGRAMMATION DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE – PRINTEMPS 2023

CONSIDÉRANT que le Règlement de tarification des biens et services de la Ville prévoit des modalités quant à la tarification des cours et ateliers offerts par Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ;

CONSIDÉRANT que le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire offrira du 24 avril au 18 juin 2023 des cours et ateliers dans le cadre de sa programmation de printemps ;

CONSIDÉRANT la grille tarifaire de la session de printemps 2023 déposée par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

En conséquence:

Il est proposé par le conseiller Alex Brisebois-Proulx et résolu unanimement

Que le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac accepte les tarifs liés aux cours et ateliers offerts par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire dans le cadre de sa programmation printanière 2023.

ADOPTÉE

2023-03-090

SYSTÈME DE CAPTATION DE LA SALLE DU CONSEIL -OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à une demande de prix pour un système de captation des séances du conseil ;

COINSIDÉRANT la réception d'une offre de la part de l'entreprise Le Groupe Nord Scène ;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Marylin Gandonou, directeur des services techniques et de l'ingénierie, d'octroyer le contrat à l'entreprise « Le Groupe Nord Scène » et ce, conformément au « Règlement de gestion contractuelle » en vigueur .

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Francis Limoges et résolu unanimement

D'octroyer le contrat relatif au système de captation de la salle du conseil à l'entreprise « Le groupe Nord Scène » au montant de vingt-huit mille huit cent soixante-huit et quatre-vingt-dix cents (28 868,90 \$), plus toutes taxes applicables.

Certificat de disponibilité de crédit :

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même le fonds de roulement.

Caroline Lajeunesse, trésorière

ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS -AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QU'une rencontre s'est tenue en octobre dernier avec des représentants du Ministère des transports notamment afin de discuter de la possibilité d'avoir un feu de circulation avec signal sonore pour les piétons à l'intersection de la 5e Avenue et du chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite confirmer son engagement à réaliser ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville devra, pour se faire, signer une entente avec le Ministère ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot et résolu unanimement

D'autoriser le maire et le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, l'entente à intervenir avec le Ministère des Transports quant à l'implantation d'un feu de circulation avec signal sonore pour les piétons à l'intersection de la 5e Avenue et du chemin d'Oka, ainsi que tout autre document pertinent pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2023-03-092

AJOUT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

CONSIDÉRANT la tenue du comité de circulation en date du 22 février 2023;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité de circulation touchant la sécurité des usagers du réseau routier municipal ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Line Surprenant et résolu unanimement

D'autoriser l'installation de panneaux "interdiction de stationner" aux endroits suivants :

• 44e Avenue au sud du chemin d'Oka du côté ouest jusqu'au bout du cul-de-sac.

De remplacer les panneaux « interdiction de stationner » par des panneaux « arrêt interdit » à l'endroit suivant :

• Rue de l'Église devant l'école Horizon-du-Lac, des deux côtés de la rue.

DÉPÔTS

Dépôt du rapport mensuel des permis de construction – Février 2023

Dépôt du rapport concernant la valeur des constructions – Février 2023

Dépôt des listes des contrats par délégations – Février 2023

Dépôt des statistiques de la bibliothèque - Année 2022 et janvier - février 2023

Certificat -Tenue de registre- Règlement d'emprunt 703 conversion au DEL- 6 mars 2023

Dépôt du rapport d'activités de la trésorière pour l'année 2022

PÉRIODE D'INTERVENTION

Les sujets à discuter étant terminés, le maire demande aux personnes présentes dans l'assistance si elles ont des questions à soumettre aux membres du conseil.

Pierre Fontaine, 24^e Avenue

- Transmission d'un document en lien avec le règlement concernant le stationnement (1400-84). Interdiction d'avoir deux entrées charretières.

Monsieur Pelletier,6^e Avenue

- Subvention de la digue.
- Relation avec GBD suivant la coupe d'arbres.
- Coupe d'arbres derrière chez lui.

Isabelle Savard, rue des Cerisiers

- Piste cyclable dans le débarcadère des parents- À soumettre à la Commission de circulation. Le service technique prendra des photos.

Manolo Orellana, 22^e Avenue

- Protocole de hockey féminin- Commission des loisirs.

Léger Lloyd, 22^e Avenue

- Contrôleur animalier.
- Système de captation.
- Terrain de l'école.
- Fossé derrière le métro- provenance de l'eau.

Jean Filiatrault, 11^e Avenue

- Construction de maison unifamiliale sur la 40, 11^e Avenue qui ne semble pas conforme au niveau des marges.
- Règlementation concernant le verdissement.
- Démolition sur le chemin d'Oka.
- Terrain cédé à la Ville.

La période de questions étant terminée, le maire demande la levée de la séance.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Line Surprenant	
et résolu unanimement	

MAIRE

GREFFIÈRE

De lever la séance à 21 h 44.

		ADOPTÉE		
 		-		